

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 mai 2024

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 17/05/24

ID : 026-212601249-20240514-DEL_2024_030-DE



Le quatorze mai deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 06 mai 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (17) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (7) : Carine COURTIAL pouvoir à Jean-Christophe CHASTANG, Christophe LAVIGNE pouvoir à Adrien CHAPIGNAC, Christian SALENDRES pouvoir à Yves PERNOT, Pierric PAUL pouvoir à Daniel IMBERT, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Christine JARGEAT pouvoir à Marie-Claire FAURE, Isabelle LEO pouvoir à Christian BERNARD.

Absents (3) : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO, Marc VALLA.
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

DEL-2024-030 SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU SUD VALENTINOIS MODIFICATION DES STATUTS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-5, L. 5216-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023.12.02 du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Valentinois, en date du 20 décembre 2023, et la délibération n° 2024.03.02 du 6 mars 2024 la rectifiant ;

Madame le Maire expose :

Depuis sa création, l'adresse du syndicat (siège social) est en mairie de Beaumont-lès-Valence.

Pour éviter tous déplacements sur la commune de Beaumont-lès-Valence où divers courriers sont adressés, le Président a demandé la modification de l'article 4 des statuts existants et d'y inscrire l'adresse des bureaux du SMESV : 210 impasse de Franconnet, 26120 MONTMEYRAN.

Il avait également demandé, mais à tort, la modification du terme « receveur » dans l'article 9 pour le remplacer par « conseiller aux décideurs locaux ». En effet le Receveur municipal (comptable public) existe toujours. Il est responsable du règlement des dépenses et de l'encaissement des recettes des collectivités territoriales au Service de Gestion Comptable SGC). Un nouveau réseau de proximité (NRP), processus de réorganisation des services de la DGFIP débuté en 2019 a mis en place les conseillers aux décideurs locaux afin de développer l'offre de conseil individualisée aux décideurs publics. Le conseiller aux décideurs locaux vient en appui du SGC, il offre des prestations d'accompagnement et de conseil renforcés aux communes, syndicats et intercommunalités, il ne remplace pas le comptable public.

Chaque collectivité territoriale étant dotée d'un comptable public, l'article 9 des statuts du SMESV n'a plus lieu d'être. Il convient de l'intituler « sans objet ».



Ces deux délibérations du Comité Syndical ont été adressées aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la modification des statuts :
L'article 4 des statuts en vigueur pour la nouvelle adresse citée ci-dessus
L'article 9 « sans objet »
- **D'AUTORISER ET MANDATER LE MAIRE** à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 15 mai 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL